

noms de Joseph-Gilbert Donat. Parrain et marraine, Monsieur et Madame Hyacinthe Lacombe, grands-parents de l'enfant.

Monsieur Josephat Guindon, censeur du conseil local No 140, de Plaisance et son épouse font part à leurs parents et amis de la naissance d'un fils, né le 25 janvier 1908. L'enfant a été baptisé par le Rév. J. B. Bazinet, sous les noms de Joseph Napoléon Jean-Baptiste Henri. Parrain et marraine, Monsieur et Madame Napoléon Deschamps, grand-père et grand'mère de l'enfant.

A Lachute, P. Q., le 30 octobre, l'épouse de M. Eugène Aspeck, un fils, qui a reçu au baptême les noms de Joseph Gustave-Hector. Parrain et marraine, M. et Mme George Aspeck, grands parents de l'enfant.

St-Jacques des Files.—A M. Ernest Lupien, censeur de ce conseil, une fille qui a reçu au baptême les noms de Marie-Mathilde-Yvonne. Parrain et marraine M. et Mme Charles Lupien.

Le 11 décembre courant, l'épouse de J. E. Jacob, receveur du Conseil St-Narcisse, une fille qui a reçu au baptême les noms de Marie-Alma-Expédit.

Parrain et marraine, M. et Madame Onésime Cossette, oncle et tante de l'enfant.

Le 16 décembre courant, l'épouse d'Alfred Bergeron, membre du Conseil St-Narcisse, une fille qui a reçu au baptême les noms de Marie-Antoinette.

Parrain et marraine, M. et Madame Arthur Bergeron, oncle et tante de l'enfant.

AVIS.

Les membres de l'Union St-Joseph du Canada qui sont sans emploi et les entrepreneurs qui ont besoin d'ouvriers sont priés de laisser leur nom au Receveur du Conseil No 1 de l'Union, 325 rue Dalhousie.

AVIS.

Ottawa, 15 février 1908.

Aux membres de l'Union Saint-Joseph du Canada.

Les contributions mensuelles régulières aux diverses caisses de la Société sont dues et payables, par tous et chacun des membres qui en font partie, le premier jour de chaque mois. Conformément aux articles 222 et 223 du Code, tout sociétaire qui, le premier jour de Mars prochain n'aura pas payé ses contributions et redevances pour ce mois, perd tous ses droits aux bénéfices en maladie pour un temps égal au retard qu'il a apporté à les payer. (Voir l'article 188 du Code.)

Tout membre qui, à l'expiration de trente jours, n'aura pas payé les dites contributions et redevances, est par le fait même, et sans autre avis, suspendu. Il est rayé à l'expiration de soixante jours de la date de suspension, s'il ne s'est pas mis en règle. Cet avis est donné en conformité avec les dispositions du Code.

J. M. FLEURY,
greffier-général.

TAXE PER CAPITA.

La taxe per capita a été instituée pour subvenir aux dépenses des conseils de district. Le fonctionnement de ces derniers serait impossible si les membres négligeaient ou refusaient de leur fournir les moyens de les administrer. Nous exhortons donc nos sociétaires à se hâter de payer cette redevance. Elle est si minime, que tous peuvent le faire sans autre délai. Nous faisons des instances spéciales auprès des officiers des conseils et auprès des percepteurs pour qu'ils pressent les membres de payer cette taxe immédiatement.